

# CONDITIONS GÉNÉRALES ASSURANCE AUTO

J'aime ma banque.



**fortuneo**  
BANQUE

Pour vous offrir un contrat d'assurance automobile de qualité au meilleur prix, nous avons conçu des formules de garanties adaptées qui prennent soin de vous et de votre véhicule.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à lire attentivement les documents qui vous ont été remis.

**Les Conditions Particulières.** Elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

**Les Conditions Générales.** Conservez-les, vous y trouverez au quotidien les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître et les obligations que vous devez respecter.

**Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent, sont régis par le Code des Assurances. Il produit ses effets à partir des dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières. Il est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.**

Les garanties que vous avez choisies s'exercent :

- en France Métropolitaine,
- dans les pays Membres de l'Union Européenne,
- à Monaco, Saint Marin, au Liechtenstein, Saint Siège, en Andorre,
- ainsi que dans tous les pays énumérés et non rayés sur la carte verte internationale d'assurance que nous vous remettons à chaque échéance annuelle.

La garantie Responsabilité Civile vous est également acquise en cas de sinistre survenant au cours d'un trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant l'Union Européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire parcouru, de bureau national d'assurance.

Le souscripteur déclare pouvoir justifier d'une adresse principale fixe en France métropolitaine, **hors Corse, France d'Outre-Mer, principauté de Monaco**, conforme à ses déclarations figurant sur les Conditions Particulières du véhicule assuré. Dans tous les cas où ce sera possible, toute information, tel que l'avis d'échéance, vous sera communiquée dans la partie privée du site Internet de Fortuneo (option par défaut modifiable à tout moment sur le site).

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – DÉFINITION</b>	2
<b>ARTICLE 2 – LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS</b>	3
<b>ARTICLE 3 – DÉTAIL DES GARANTIES PROPOSÉES</b>	4
<b>ARTICLE 4 – COMMENT FONCTIONNENT VOS GARANTIES ? L'INDÉMNISATION EN CAS DE SINISTRE</b>	8
<b>ARTICLE 5 – LA VIE DE VOTRE CONTRAT</b>	9
<b>ARTICLE 6 – CLAUSES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES</b>	12
<b>ARTICLE 7 – CONVENTION D'ASSISTANCE ET DU VÉHICULE DE REMPLACEMENT</b>	12
<b>ARTICLE 8 – PANNE MÉCANIQUE</b>	18

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

**Accessoires** : éléments intérieurs ou extérieurs ajoutés à votre véhicule, après sa sortie d'usine, dans le but d'en augmenter le confort ou le décor (sièges enfants, rideau pare-soleil) ou de l'agrémenter à votre goût (autoradio, jantes spéciales) et ne figurant pas dans la liste des options du constructeur à l'exclusion des aménagements et matériels professionnels.

**Accident** : tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de "dommages corporels ou matériels".

**Assuré** : le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, les passagers de ce véhicule et toute personne ayant la garde ou la conduite dudit véhicule.

**Assureur** :

**Nom et adresse de l'intermédiaire** : Ce contrat est commercialisé par Fortuneo, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 64 928 634 € - Courtier immatriculé sous le n° Orias 07008441 - Siège social : Tour Ariane - 5, place de la Pyramide 92088 Paris La Défense - RCS Paris 384 288 890.

**Nom et adresse de la société d'assurance** : Suravenir Assurances - société anonyme au capital entièrement libéré de 38 265 920 € - entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9) et régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 rue Vasco de

Gama, Saint-Herblain - 44931 Nantes Cedex 9 - RCS Nantes 343 142 659 - Code NAF : 6512 Z.

**Nom et adresse de la société d'assistance** : Europ Assistance, société anonyme au capital de 23 601 857 €, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette - 92 230 GENNEVILLIERS.

**Nom et adresse de la société gérant la prestation Panne Mécanique** : Icare Assurance, société anonyme au capital de 1 276 416 € - RCS Nanterre B 327 061 339 - TVA FR 26 327 061 339, entreprise régie par le Code des Assurances (DA 03/85).

**Attentats** : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage concertés.

**Cotisation** : le montant de la cotisation vous est précisé dans les conditions particulières à la souscription et sur les avis d'échéance à l'échéance principale. Vous devez nous régler les cotisations aux périodes convenues sur les conditions Particulières de votre contrat.

**Déchéance** : perte d'un droit à garantie résultant de l'application d'une exclusion ou de l'inexécution de vos obligations contractuelles, constatées à l'occasion d'un sinistre.

**Dommages corporels** : toute atteinte d'une personne physique, par blessure ou décès.

**Dommages matériels** : dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles.

**Éléments du véhicule** : l'ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.

**Franchise** : la somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre. Elle est précisée dans vos conditions particulières.

**Nous** : voir assureur.

**Novice en assurance** : personne ayant obtenu son permis de conduire depuis moins de 3 ans et/ou ne justifiant pas avoir été assuré, sans interruption, pendant les trois années précédant la souscription du contrat.

**Options constructeur du véhicule** : éléments modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui sont proposés et montés par le constructeur ou l'importateur (direction assistée, peinture métallisée, vitres teintées...) à l'exclusion des aménagements professionnels.

**Sinistre** : la réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

**Souscripteur** : la personne physique qui souscrit le contrat pour son compte ou pour le compte d'autrui.

**Tiers** : toute personne, physique ou morale, se trouvant dans ou en dehors du véhicule à l'exclusion :

- du conducteur du véhicule assuré,
- du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule.

Toutefois, le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule est considéré comme tiers s'il est passager du véhicule au moment du sinistre.

**Usage** :

**Promenade** : pour les seuls déplacements privés (réservé aux retraités).

**Trajets privés + trajets domicile/travail sédentaire** : pour les déplacements privés et pour le seul trajet aller et retour de votre domicile à votre lieu d'activité, à l'exclusion des professions ayant un usage « tous déplacements ».

**Trajets privés + trajets domicile/travail non sédentaire** : pour les déplacements privés et professionnels (plusieurs lieux d'activité, visite de clientèle), à l'exclusion des professions ayant un usage « tous déplacements ».

**Tous déplacements** : pour tous déplacements, privés et professionnels, y compris les tournées régulières (usage réservé Uniquement à certaines professions : visiteur médical, représentant, démarcheur à domicile). Cet usage n'est pas autorisé.

**Valeur d'achat** : valeur du véhicule à son prix d'achat, options comprises, remises déduites, justifiée par la présentation d'une facture (si le véhicule a été acheté auprès d'un professionnel) ou de la copie du chèque bancaire (si le véhicule a été acheté auprès d'un particulier).

**Valeur d'origine** : prix facturé du véhicule neuf y compris ses options lors de sa première mise en circulation, à l'exclusion des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.

**Valeur de remplacement** : valeur du véhicule au jour du sinistre, fixée par l'expert, compte tenu de son état général, de son kilométrage et du marché local de l'occasion, à l'exclusion des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.

**Valeur à neuf** : valeur catalogue options comprises, remises déduites, au jour du sinistre, à l'exclusion des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.

**Véhicule assuré** : le véhicule assuré par vous, désigné aux conditions particulières, appartenant au souscripteur et/ou son conjoint / concubin / partenaire pacsé, leur ascendant, une société de leasing. Il s'agit d'un engin destiné au transport de personnes ou de choses, selon la description qui en est faite aux conditions particulières.

**Automobile** : véhicule à 4 roues, d'un poids total autorisé en charge (ptac) inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière, camionnette, fourgonnette).

**Vous** : l'assuré, souscripteur du présent contrat sauf autres dispositions aux conditions générales ou particulières.

## ARTICLE 2 – LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Parmi les garanties ci-dessous seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.

FORMULES AUTO DU PARTICULIER	TIERS	TIERS ÉTENDU	TOUS RISQUES
<b>LES GARANTIES</b>			
<b>Responsabilité Civile</b> ■ Dont attelage ≤ 750 kg ■ Dont attelage > 750 kg	Oui Oui Si mention	Oui Oui Si mention	Oui Oui Si mention
<b>Défense Recours</b> ■ Défense de l'assuré responsable ■ Aide juridique à l'assuré non responsable	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui
<b>Dommages corporels du conducteur jusqu'à 500 000 €</b>	Oui	Oui	Oui
<b>Assistance sans franchise kilométrique</b> ■ Assistance au véhicule, franchise 0 km ■ Assistance aux personnes	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui
<b>Vol</b> ■ Vol et tentative de vol ■ Vol isolé des roues ■ Garantie Valeur à Neuf 6 mois	Non - - -	Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui
<b>Incendie</b> ■ Garantie Valeur à Neuf 6 mois	Non -	Oui Oui	Oui Oui
<b>Bris de glace</b>	Non	Oui	Oui
<b>Garanties complémentaires</b> ■ Forces de la nature (tempête, grêle, neige) ■ Catastrophes Naturelles ■ Catastrophes Technologiques ■ Attentats ■ Garantie Valeur à Neuf 6 mois ■ Valeur minimale d'indemnisation	Non - - - - - -	Oui Oui Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui Oui Oui
<b>Dommages Tous Accidents</b> ■ Choc avec un corps étranger, corps fixe ou mobile ■ Collision avec un ou plusieurs véhicules ■ Versement sans collision préalable ■ Vandalisme ■ Vandalisme isolé des roues et pneumatiques ■ Garantie Valeur à Neuf 6 mois ■ Valeur minimale d'indemnisation	Non - - - - - -	Non - - - - - -	Oui Oui Oui Oui Oui Oui
<b>LES OPTIONS</b>			
<b>Dommages corporels du conducteur étendus jusqu'à 1 000 000 €</b>	Option	Option	Option
<b>Véhicule de remplacement</b>	Option	Option	Option
<b>Garantie Valeur d'Achat 4 ans<sup>(1)</sup></b>	Non	Non	Option
<b>Garantie Panne Mécanique<sup>(2)</sup></b>	Non	Non	Option
<b>Contenu privé et accessoires</b>	Non	Non	Option
<b>LES EXTENSIONS DE GARANTIES</b>			
<b>Extension de garantie véhicule en instance de vente</b>	Sur demande auprès de votre intermédiaire		
<b>Transfert temporaire de garanties</b>	Sur demande auprès de votre intermédiaire		
<b>Conduite accompagnée, supervisée ou encadrée</b>	Sur demande auprès de votre intermédiaire		

(1) Souscription de l'option réservée aux véhicules mis en circulation depuis moins de 7 ans et acquis depuis moins de 2 ans.

(2) Souscription de l'option réservée aux véhicules mis en circulation depuis moins de 7 ans.

## ARTICLE 3 – DÉTAIL DES GARANTIES PROPOSÉES

Les garanties et franchises éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été transmises.

Selon la formule que vous avez choisie, votre contrat d'assurance comprend les garanties suivantes :

### 3.1 – Responsabilité civile

#### 3.1.1 – Objet de la garantie

Cette garantie a pour objectif de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211-1 du Code des Assurances. Cette garantie couvre les dommages matériels (dans la limite indiquée aux Conditions Particulières), corporels (sans limitation de somme), causés à un tiers avec le véhicule assuré, dont la responsabilité incombe :

- à vous-même, signataire du contrat,
- au propriétaire du véhicule,
- au conducteur ou gardien du véhicule,
- aux passagers du véhicule.

La garantie intervient lorsque le véhicule assuré est impliqué à la suite :

- d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- de la chute de ses accessoires, objets ou substances.

#### 3.1.2 – Extension à la garantie Responsabilité Civile

##### Responsabilité Civile attelage

Elle intervient, dans les mêmes circonstances, du fait de l'attelage d'un van, d'une remorque ou caravane :

- automatiquement si le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg,
- à condition que la remorque, le van ou la caravane soit désigné(e) aux Conditions Particulières lorsque son poids total en charge dépasse 750 kg et que vous demandiez l'option complémentaire correspondante.

##### Remorquage

Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule, sont également garantis. Les dégâts subis par l'autre véhicule, remorqueur ou remorqué, ne sont toutefois pas couverts.

##### Aide bénévole

Nous garantissons les dommages corporels et matériels que vous occasionnez aux personnes à qui vous prêtez assistance bénévole à l'occasion d'un trajet effectué avec le véhicule assuré. Cette extension vaut également vis-à-vis :

- d'autres tiers non impliqués dans l'accident,
- de tiers vous prêtant assistance bénévole, lorsque vous êtes vous-même, ou vos passagers, victime d'un accident.

La garantie est étendue au remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré lorsqu'ils résultent du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

##### Vice ou défaut d'entretien

Lorsque le véhicule assuré est conduit par un tiers avec l'autorisation du propriétaire, nous garantissons les dommages corporels subis par le conducteur et les personnes transportées suite à un accident dont l'origine est un vice ou un défaut d'entretien imputable au propriétaire.

##### Conduite accompagnée, supervisée ou encadrée

La garantie Responsabilité Civile est accordée dans le cadre de l'apprentissage à la conduite, sous réserve :

- de notre accord préalable,
- que la conduite soit effectuée dans les conditions imposées par la réglementation en vigueur.

#### 3.1.3 – Les exclusions relatives à la Responsabilité Civile

Attention, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- au conducteur du véhicule assuré (ils sont couverts par la garantie Dommages Corporels du conducteur),
- à vous-même ou au propriétaire du véhicule assuré quand vous n'êtes pas passager,
- à une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- aux auteurs, coauteurs ou complices du vol,
- aux immeubles, choses, animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire ou locataire, ou qui vous sont confiés à n'importe quel titre (les dommages

causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé et résultant d'incendie ou explosion sont cependant couverts),

- aux accessoires et au contenu privé du véhicule assuré,
- par un engin terrestre à moteur (engin de chantier, camion grue...) lorsque cet engin est utilisé comme outil.

#### 3.1.4 – Préservation des droits des victimes à la suite de dommages non couverts

Dans les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues aux tiers mais demandons ensuite au responsable le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées :

- lors de toute déchéance, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre pour non-paiement de cotisation,
- lorsque le conducteur ou gardien de votre véhicule :
  - en a pris possession contre le gré du propriétaire,
  - ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
  - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil autorisé) ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
  - n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré.
- pour les dommages causés :
  - aux passagers transportés lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté,
  - au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
  - par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. Nous tolérons toutefois le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres.

Ces exclusions ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, sous peine de sanctions prévues par les articles L 211-26 et L 211-27 du Code des Assurances.

#### 3.1.5 – Responsabilité Civile hors circulation

Nous pouvons, à votre demande, assurer votre véhicule en Responsabilité Civile hors circulation. Cette garantie intervient exclusivement dans le cas où le véhicule est stationné, sur cales, dans un lieu privé et clos, et que la batterie est débranchée (à l'exclusion d'une utilisation saisonnière de votre véhicule). En aucun cas, vous ne pouvez vous servir du véhicule même temporairement pour quelque usage que ce soit. Compte tenu de la mise hors circulation du véhicule, la garantie Responsabilité Civile n'est pas applicable en cas d'accident découlant d'un fait de circulation d'un véhicule. La limite maximale de couverture est celle indiquée sur vos Conditions Particulières.

## 3.2 – Défense recours

### 3.2.1 – Objet de la garantie

Cette garantie intervient dans les situations suivantes :

- pour la défense pénale de l'assuré poursuivi du fait d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et susceptible de mettre en jeu sa responsabilité civile,
- en recours, pour obtenir la réparation pécuniaire des dommages matériels ou corporels subis par l'assuré, lorsqu'ils résultent d'un accident dans lequel son véhicule est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés.

Le seuil d'intervention est fixé à 150€. Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève entre 150€ et 600€, nous ne serons tenus d'exercer qu'un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

### 3.2.2 – Mise en jeu de la garantie

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après. À défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice des garanties.

#### Déclaration et constitution du dossier :

- l'assuré doit déclarer les événements susceptibles de mettre en jeu la présente garantie dans les meilleurs délais et nous communiquer toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant aux événements et utiles à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution,
- l'assuré doit notamment nous transmettre, à notre demande, tous renseignements permettant d'identifier le tiers, de chiffrer et justifier sa réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés,
- l'assuré ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord,
- si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

### En cas de procédure judiciaire

Si un avocat doit être saisi pour la défense pénale de l'assuré, l'exercice de son recours ou en cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si l'assuré ne connaît aucun avocat, nous pouvons en mettre un à sa disposition sous réserve d'une demande écrite de sa part.

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt commun de l'assureur et de l'assuré (article L 127-6 2° du Code des Assurances). Dans ce cas, l'avocat est mandaté par nous pour compte commun et les frais sont à notre charge.

### Règlement des frais et honoraires

Lorsque l'avocat est choisi par l'assuré, l'assuré fixe avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous prenons en charge ces frais et honoraires dans les conditions et limites prévues au paragraphe 3.2.4.

L'assuré fait l'avance des frais et honoraires pris en charge et nous le remboursions sur justificatif (factures acquittées et décision obtenue) dans la limite des plafonds prévus à l'article 3.2.4.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

### Conduite de la procédure

L'assuré dispose, en collaboration avec l'avocat saisi, de la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que l'assuré entend exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé.

### Arbitrages en cas de désaccords

En cas de désaccord entre l'assuré et nous lié à notre refus de prendre en charge une procédure dont nous contestons le bien-fondé, l'assuré peut :

- exercer à ses frais cette procédure après nous en avoir informé par écrit. Si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, nous rembourserons les frais et honoraires que l'assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers,
- demander la mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage afin que notre désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal d'Instance de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. Nous prendrons en charge les frais de cette requête.

#### 3.2.3 – Exclusions

Outre les exclusions visées à l'article 3.13., nous n'intervenons pas pour :

- les poursuites à l'encontre du conducteur ou de l'assuré pour non présentation du certificat d'assurance, en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer,
- les poursuites lorsque le conducteur au moment de l'accident se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil légal autorisé) ou de stupéfiants non prescrits médicalement, ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications après accident.

Nous ne prenons jamais en charge :

- les réclamations inférieures au seuil d'intervention fixé à 150€,
- les frais et honoraires engagés sans notre accord sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir exposés,
- les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné,
- les condamnations, y compris celles prononcées au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, les frais et dépenses engagés par la partie adverse,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les honoraires de résultats fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- les frais de représentation et de postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

#### 3.2.4 – Tableau des montants de prise en charge

Les frais, émoluments, droits et honoraires d'avocat sont remboursés dans la limite des plafonds d'indemnisation ci-dessous (montants TTC en EUROS). Ces montants s'appliquent par instance ou mesure sollicitée. Les montants sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE. Le montant global des remboursements est de 15 000€ par sinistre.

NATURE D'INTERVENTION	PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES
Assistance à expertise, mesure d'instruction	339€ TTC
Commissions administratives et civiles Requête préalable	440€ TTC 220€ TTC
Ordonnance de référé Appel sur ordonnance	566€ TTC 660€ TTC
Juge de l'exécution	566€ TTC
Défense pénale : ■ tribunal de police et proximité ■ tribunal correctionnel ■ appel en matière correctionnelle	377€ TTC 660€ TTC 880€ TTC
Partie civile : ■ médiation ■ constitution de partie civile ■ renvoi sur intérêts civils	377€ TTC 556€ TTC 660€ TTC
Transaction ayant abouti à un protocole d'accord	880€ TTC
Tribunal pour enfant	660€ TTC
Tribunal d'instance et proximité	943€ TTC
Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif, tribunal des affaires sociales	1 194€ TTC
Cour d'appel	880€ TTC
Conseil d'État, Cour de cassation : ■ consultation ■ pourvoi	1 420€ TTC 2 193€ TTC
Cour d'assises 1 <sup>er</sup> jour	1 634€ TTC
Cour d'assises journée supplémentaire	660€ TTC

### 3.3 – Vol

#### 3.3.1 – Objet de la garantie

Sont couverts les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol. Nous garantissons le règlement des dommages jusqu'à la valeur de remplacement du véhicule, l'offre vous étant faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la déclaration du vol à condition que toutes les pièces justificatives (carte grise, le jeu complet de clés et/ou cartes de démarrage d'origine constructeur, les factures d'achat et d'entretien, la déclaration de vol enregistrée auprès de la police ou de la gendarmerie) soient en notre possession.

Le vol est constitué lorsqu'un tiers s'approprié votre véhicule, à votre insu et contre votre gré, dans le but d'en faire son bien.

La tentative de vol est définie comme étant le commencement d'exécution d'un vol, interrompue pour une cause indépendante de son auteur.

#### Les preuves du vol ou de la tentative de vol

Le vol ou la tentative de vol sont caractérisés dès lors que :

- vous en avez fait la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie, attestée par le récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent.

Cette déclaration doit être faite dans les 48 heures après avoir eu connaissance du vol et que des indices sérieux rendent vraisemblable le vol ou la tentative de vol et caractérisent l'intention des voleurs (à défaut, la garantie n'est pas due). Il s'agit de traces matérielles relevées sur le véhicule telles que le forçage de la colonne de direction ou des portières, du contact électrique ou du système antivol.

**Notre intervention est étendue aux vols avec violence, dès lors que vous pourrez justifier :**

- d'un dépôt de plainte,
- d'un certificat médical.

#### 3.3.1 – Modalités de règlement

- Véhicule volé et retrouvé dans le délai de 30 jours suivant la déclaration ou avant que nous vous ayons fait une offre de règlement : vous vous engagez à en reprendre possession et nous vous indemnisons des dommages résultant directement du vol jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule,

- Véhicule volé et retrouvé après le délai de 30 jours ou après notre offre de règlement : vous avez, dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de sa découverte, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité que vous avez reçue, sous déduction du montant des

dommages résultant du vol. Si vous renoncez à reprendre le véhicule, nous en restons propriétaires.

**Réduction d'indemnité** : pièces justificatives manquantes En cas de mise en jeu de la garantie Vol, vous devez nous délivrer l'original de la carte grise, le jeu complet de clés et/ou cartes de démarrage. En cas d'absence d'une de ces pièces, l'indemnité due au titre du sinistre vol est réduite de moitié.

### 3.3.3 – Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- Les vols ou tentatives de vol commis :
  - par vos préposés, par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autres personnes vivant sous votre toit, ou avec leur complicité,
  - alors que les clés se trouvent sur le contact, dans ou sur le véhicule, à moins que le vol ne soit commis consécutivement à l'effraction d'un lieu privatif fermé à clef, tentative de meurtre ou violences corporelles,
  - lorsqu'il n'est pas constaté d'effraction de serrure, de l'antivol, de détérioration de la colonne de direction ou du système de démarrage,
  - lorsqu'une personne s'empare du véhicule assuré en abusant de votre confiance ou à la suite d'une escroquerie,
- Les dommages résultant de vandalisme (ils font l'objet de garanties spécifiques),
- Le vol du contenu privé et des accessoires (sauf si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites à l'article 3.10).

### 3.3.4 – Les plus de votre contrat

#### **Vol des éléments intérieurs ou extérieurs du véhicule assuré**

- Nous les garantissons suite au :
  - vol du véhicule,
  - vol commis dans un local privatif dans lequel les voleurs ont pénétré par effraction, escalade ou usage de fausses clés,
  - vol commis avec tentative de meurtre ou violences corporelles.

Le vol des éléments intérieurs est également garanti en cas d'effraction caractérisée du véhicule assuré.

#### **Vol isolé des roues et pneumatiques**

- Nous garantissons le vol :
  - des jantes (à l'exclusion du vol isolé des enjoliveurs de roues),
  - des pneumatiques âgés de 24 mois au plus (application d'un taux de vétusté unique forfaitaire de 50%).

En présence d'écras antivol, la franchise Vol éventuellement présente ne sera pas appliquée.

## 3.4 – Incendie

### 3.4.1 – Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages au véhicule assuré à concurrence de sa valeur de remplacement en cas d'incendie, d'embranchement, de chute de la foudre, d'explosion ou de combustion spontanée (y compris les frais de recharge des extincteurs utilisés dans le cadre d'un sinistre garanti).

### 3.4.2 – Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- par accident de fumeur ou excès de chaleur sans embrasement,
- aux appareils et faisceaux électriques, lorsque ces dommages résultent de leur seul fonctionnement,
- par incendie survenant à l'occasion d'un vol (application de la garantie "Vol"),
- au contenu privé et aux accessoires (sauf si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites à l'article 3.10).

## 3.5 – Brie de glace

### 3.5.1 – Objet de la garantie

Cette garantie couvre, à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule assuré, le remplacement ou la réparation des éléments suivants : le pare-brise, les glaces latérales ou arrières, les seuls phares avant, y compris antibrouillard, les toits ouvrants ou panoramiques, montés en série par le constructeur.

### 3.5.2 – Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages aux autres éléments du véhicule assuré,
- les bris de glace lorsqu'ils s'accompagnent d'un autre dommage relevant des garanties Vol, Incendie, Garanties Complémentaires, Dommages Tous Accidents, Vandalisme,
- les dommages causés aux rétroviseurs, à l'ensemble des feux arrière, aux lignotants.

## 3.6 – Les garanties complémentaires

Ces garanties vous sont acquises dès lors que vous avez souscrit les garanties de dommages au véhicule.

### 3.6.1 – La garantie Forces de la Nature

Cette garantie couvre les dommages au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, lorsqu'ils sont provoqués par :

- la grêle, une avalanche, un glissement de terrain ou une chute de pierres,
- la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté résultant de l'intensité du vent, provoquant des dommages étendus à un certain nombre de bâtiments ou véhicules situés dans la zone où se trouve le véhicule assuré,
- la chute de neige de toitures d'immeubles,
- une inondation.

### 3.6.2 – La garantie Catastrophes Naturelles (article L 125-1 à 125-6 du Code des Assurances)

Cette garantie couvre les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel, constatée par arrêté ministériel et publié au Journal Officiel.

### 3.6.3 – La garantie Catastrophes Technologiques (article L 128-1 à 128-4 du Code des Assurances)

Cette garantie couvre les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, résultant d'une catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

### 3.6.4 – La garantie Attentats (article L 126-2 du Code des Assurances)

Cette garantie intervient pour les dommages causés au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, résultant d'incendie ou d'explosion provoqués par attentats.

### 3.6.5 – Exclusion au titre des garanties complémentaires

Attention, ces garanties ne couvrent pas les dommages au contenu privé et aux accessoires (sauf si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites à l'article 3.10).

## 3.7 – Dommages tous accidents

### 3.7.1 – Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages accidentels causés directement au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, par :

- un choc avec un corps étranger fixe ou mobile,
- une collision avec un ou plusieurs véhicules,
- un versement sans collision préalable,
- un acte de malveillance (vandalisme c'est-à-dire dégradation volontaire par un tiers).

### 3.7.2 – Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages aux véhicules lors d'essais sur circuit à titre privé ou survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- les dommages aux caravanes, remorques ou vans lorsqu'ils sont attelés au véhicule assuré (la caravane ou la remorque ou le van doit être garanti par son propre contrat),
- les dommages au contenu privé et aux accessoires (sauf si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites à l'article 3.10).

### 3.7.3 – Les plus de votre contrat

#### **Vandalisme isolé des roues et pneumatiques**

Nous prenons en charge les dégradations :

- des jantes (à l'exclusion des enjoliveurs de roues),
- des pneumatiques âgés de 24 mois au plus (application d'un taux de vétusté unique forfaitaire de 50%).

## 3.8 – Dommages corporels du conducteur

### 3.8.1 – Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages corporels du conducteur, fautif ou non, en cas d'accident. En cas de décès, le règlement se fait entre les mains des ayants droit du conducteur. Pour les conducteurs non fautifs, l'indemnisation constitue une avance sur recours auprès du tiers responsable.

Sont considérés comme ayants droit du conducteur : son conjoint / concubin / partenaire pacsé non séparé de corps ou de fait, ses enfants. Si le conducteur est un enfant vivant sous le toit de ses parents ou fiscalement à leur charge, les ayants droit sont ses parents, ses frères et soeurs.

Cette garantie intervient dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières :

- pour les préjudices patrimoniaux : perte de revenus, frais médicaux, préjudice économique des ayants droit,
- pour les préjudices extra patrimoniaux : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ou préjudice moral en cas de décès, déficit fonctionnel permanent (invalidité), à l'exclusion du déficit fonctionnel temporaire.

Le montant de l'indemnité est déterminé selon les règles du droit commun (montants habituellement alloués aux victimes d'accidents de la circulation) et est versé sous forme de capital.

Le règlement intervient après déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur à quelque titre que ce soit, en particulier de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des tiers fautifs. Le paiement est

effectué dans les 30 jours suivant la remise de l'ensemble des documents justificatifs.

Le montant versé à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25% s'il existe un lien de causalité entre la nonutilisation de la ceinture de sécurité et les lésions subies.

### 3.8.2 – Extension de garantie : conduite d'un véhicule loué ou emprunté

Nous couvrons également les dommages corporels que vous-même et tout conducteur désigné au contrat pourraient subir en conduisant un véhicule emprunté ou loué de la même catégorie (indiquée sur la carte verte) que celui que nous assurons.

Elle ne s'applique cependant pas si le véhicule emprunté ou loué :

- est votre propriété, ou celle de votre conjoint (ou concubin, ou pacsé), d'un conducteur désigné au contrat, ou de l'employeur du conducteur au moment de l'accident,
- est assuré par un contrat comportant lui-même une garantie visant à couvrir les dommages corporels du conducteur.

### 3.8.3 – Les exclusions

Le déficit fonctionnel permanent (invalidité) égal ou inférieur à 10% ne donne droit à aucune indemnisation, ni à l'avance sur recours (seuls sont indemnisés les préjudices suivants : souffrances endurées, préjudice esthétique permanent, préjudice d'agrément, frais médicaux, pertes de revenus, à l'exclusion de tout autre préjudice).

#### Attention, la garantie Dommages corporels du conducteur ne couvre pas :

- l'atteinte corporelle (blessures ou décès) résultant d'actes de violence, d'agression, de suicide ou tentative de suicide,
- les dommages corporels subis lors de l'utilisation du véhicule assuré :
  - lors d'essais sur circuit à titre privé,
  - survenus aux cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

## 3.9 – La garantie valeur d'achat 4 ans (option)

### 3.9.1 – Objet de la garantie

Nous garantissons la valeur de remplacement du véhicule assuré à son prix d'achat, options comprises et remises déduites jusqu'à l'échéance principale de votre contrat d'assurance suivant la 4<sup>e</sup> année de détention du véhicule.

Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise du véhicule assuré objet de l'indemnisation.

La garantie Valeur d'Achat 4 ans est mise en jeu lorsque :

- le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti,

ET

- lorsque nous intervenons au titre d'une des garanties Dommages Tous Accidents (si le conducteur est au volant au moment du sinistre), Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats ou Vol (si le véhicule assuré est retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration).

Si vous désirez conserver l'épave du véhicule détruit, sa valeur est déduite du montant de l'indemnisation.

### 3.9.2 – Les exclusions

La garantie Valeur d'Achat 4 ans n'est pas appliquée au titre d'un sinistre relevant des garanties :

- Incendie,
- Vol si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration,
- Dommages Tous Accidents si le conducteur n'est pas au volant au moment du sinistre.

Nous excluons de l'indemnisation en Valeur d'Achat les véhicules en leasing.

## 3.10 – La garantie accessoires et contenu privé (option)

### 3.10.1 – Objet de la garantie

Notre garantie intervient en cas de survenance d'un des événements prévus au titre des garanties complémentaires (article 3.6.), des garanties Vol (article 3.3.), Incendie (article 3.4.) et Dommages Tous Accidents (article 3.7.) dans la mesure où le véhicule assuré est lui-même couvert par ces événements.

Nous garantissons les dommages aux accessoires hors-série et le contenu privé à l'intérieur du véhicule assuré, sur présentation des originaux de factures nominatives et acquittées, dans la limite du montant indiqué sur vos Conditions Particulières :

- sous réserve qu'ils soient volés ou endommagés en même temps que le véhicule assuré et dans les mêmes circonstances,
- en cas d'effraction du véhicule assuré,
- en cas d'effraction, escalade ou usage de fausses clés du local privatif dans lequel le véhicule assuré est stationné.

Les accessoires hors-série situés à l'extérieur du véhicule sont couverts dans les mêmes circonstances, à l'exclusion de la seule effraction du véhicule assuré.

### 3.10.2 – Les exclusions

Reste exclu : le vol du contenu privé entreposé dans le coffre de toit non fermé à

clef ou dans votre remorque ou van ou caravane attelée ou non à votre véhicule.

## 3.11 – Les extensions de garanties

### 3.11.1 – Véhicule en instance de vente

Sur votre demande, en cas de changement de véhicule sur votre contrat, nous continuons à couvrir gratuitement l'ancien véhicule, pendant 2 mois au maximum et sans excéder la date de vente ou de mise en dépôt-vente, aux mêmes garanties que vous avez souscrites pour ce véhicule et pour les seuls déplacements en vue de sa visite au contrôle technique et lors d'essais ou trajets en vue de sa vente.

### 3.11.2 – Transfert temporaire de garantie sur véhicule de remplacement

Sur votre demande, un transfert temporaire de garanties sur un véhicule prêté de catégorie identique à celle mentionnée sur votre attestation d'assurance, et qui est insuffisamment assuré par ailleurs, peut être effectué après analyse et acceptation de la compagnie. Selon le motif entraînant votre demande de transfert de garanties, la durée du remplacement sera portée de 3 à 30 jours maximum, la compagnie se réservant le droit de vous demander une cotisation supplémentaire. Les garanties accordées sont celles du véhicule remplacé indiquées sur vos Conditions Particulières, à l'exclusion de la Valeur d'achat, de la Valeur minimale d'indemnisation et de la panne mécanique. Le véhicule de prêt est assuré dans la limite de sa valeur de remplacement.

Ne peuvent être acceptés dans le cadre du transfert temporaire de garanties, tous les véhicules n'entrant pas dans nos conditions de souscription, ainsi que :

- les véhicules non assurés par leur propriétaire,
- les véhicules en leasing, crédit-bail ou en location,
- les véhicules vous appartenant,
- les cas d'assurance alternative.

## 3.12 – Franchises

### 3.12.1 – Les franchises sur les garanties de dommages

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises :

GARANTIES	FRANCHISES
Bris de glace <sup>(1)</sup>	Franchise fixe
Vol	
Incendie	
Dommages Tous Accidents <sup>(2)</sup>	
Forces de la Nature	Franchise fixe (montant déterminé par arrêté ministériel)
Catastrophes Naturelles	
Catastrophes Technologiques	Pas de franchise
Attentats	

(1) Si vous choisissez la réparation au lieu du remplacement de votre pare-brise, la franchise indiquée sur vos Conditions Particulières ne sera pas appliquée.

(2) Sur la garantie Dommages Tous Accidents, la franchise indiquée aux Conditions Particulières reste à votre charge lorsqu'un recours contre un tiers responsable est impossible ou n'aboutit pas. La franchise est soumise le cas échéant au partage de responsabilité.

### 3.12.2 – Les franchises prêt de volant

Les franchises « prêt de volant » sont cumulables avec les franchises indiquées sur les garanties de dommages et s'appliquent sur le coût total du sinistre.

La conduite régulière du véhicule assuré est réservée au souscripteur, son conjoint, concubin, partenaire pacsé, désigné au contrat. La conduite à titre exceptionnel du véhicule assuré par des utilisateurs autres que ceux désignés ci-dessus, entraîne l'application de la franchise « prêt de volant » indiquée dans vos Conditions Particulières.

### 3.13 – Ce que votre contrat ne garantit jamais

Les dommages causés :

- par les usages « tous déplacements »,
- lors de la location à titre onéreux du véhicule assuré,
- intentionnellement par vous, le propriétaire ou le conducteur du véhicule assuré, ou avec leur complicité,
- lors de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires (sous réserve des dispositions de la garantie "Attentats"),
- lors de la désintégration du noyau atomique, lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de l'automobile,
- au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- par des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf

l'approvisionnement du carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. La garantie reste acquise si vous ne transportez pas plus de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires.

**Sont également exclus les dommages subis par le véhicule assuré ou son conducteur, ainsi que les poursuites pénales qui en découlent, lorsqu'ils sont causés :**

- par la vétusté ou un vice propre du véhicule assuré,
- alors que le véhicule a fait l'objet de modifications permettant d'augmenter sa puissance, sa cylindrée ou sa vitesse,
- alors que le conducteur ou gardien du véhicule assuré au moment du sinistre :
  - en a pris possession à votre insu, sauf mise en jeu de la garantie "Vol" pour les dommages au véhicule,
  - ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
  - n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré,
  - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil fixé par le Code de la Route) ou de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état,
  - a refusé de se soumettre aux vérifications après accident,
- par un délit de fuite caractérisé ou un refus d'obtempérer.

**Sont également exclus :**

- les dommages indirects : privation de jouissance, frais de gardiennage ou de location, dépréciation du véhicule, perte d'exploitation,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré, depuis l'enlèvement jusqu'à la restitution,
- les dommages ou l'aggravation de ceux-ci, causés au véhicule rendu dangereux ou inapte à circuler suite à un sinistre,
- les dommages au contenu privé et aux accessoires, (sauf si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites à l'article 3.10),
- le paiement des amendes et cautions, les frais de recouvrement, les condamnations et les frais et dépenses engagés par la partie adverse au titre de la garantie Défense Recours,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.

## ARTICLE 4 – COMMENT FONCTIONNENT VOS GARANTIES ? L'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

### 4.1 – Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

#### 4.1.1 – Déclaration de sinistre

Vous devez déclarer votre sinistre dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent, et dans les 2 jours ouvrés en cas de vol. Nous vous recommandons de ne pas engager de dépenses avant cette déclaration. Munissez-vous des coordonnées de votre contrat.

**En cas de sinistre, vous pouvez :**

- directement le déclarer en ligne depuis votre accès Client fortuneo.fr : un service sécurisé, simple et rapide,
- être accompagné dans la déclaration de ce sinistre ou la rédaction de votre constat amiable grâce à notre service "AccidenTél" :
- appelez le numéro Indigo 3260 et dites "AccidenTél" (0,15 €<sup>TTC</sup>/minute),
- obtenir des informations par téléphone au numéro Cristal 09.70.80.94.07. (appel non surtaxé – coût selon opérateur).

#### 4.1.2 – En cas de vol

Déposez une plainte dans les 48 h qui suivent la découverte du sinistre auprès de votre commissariat ou à la gendarmerie. Conservez soigneusement le récépissé de votre dépôt de plainte, il vous sera demandé pour le règlement de votre dossier. Si vous disposez de la garantie des Accessoires et du Contenu privé, dressez une liste des accessoires et objets contenus dans votre véhicule et transmettez-nous cette liste avec toutes les factures en votre possession.

#### 4.1.3 – En cas de catastrophe naturelle

Dès que l'événement est connu, contactez-nous pour déclarer le sinistre à titre préventif. L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par arrêté interministériel (contactez votre mairie). Confirmez votre déclaration de sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel. Dressez l'état de vos pertes et transmettez-nous votre liste.

#### 4.1.4 – En cas d'accident

- Remplissez un constat amiable d'accident automobile.
- Contactez l'Assistance au 01.41.85.80.04 (coût selon opérateur).

**Il vous appartient dans tous les cas :**

- de nous communiquer tous les éléments et documents nécessaires à l'instruction de votre dossier,
- de prendre toutes les mesures conservatoires appropriées et nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages et l'engagement de dépenses supplémentaires.

### 4.2 – Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations ?

Nous pouvons être amenés à appliquer une déchéance sur l'ensemble de vos

garanties si, à l'occasion d'un sinistre :

- vous faites une fausse déclaration portant sur les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre,
- vous prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas au moment du sinistre ou n'ayant pas été détruits ou volés,
- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances couvrant le même risque,
- vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

## 4.3 – L'évaluation des dommages

### 4.3.1 – Dommages au véhicule assuré

Les dommages au véhicule assuré sont fixés de gré à gré ou par voie d'expertise à notre initiative. La valeur de remplacement à dire d'expert tient compte notamment de la vétusté applicable sur les pièces soumises à usure (batterie, pneumatique, échappements, freins, capote de toit, sellerie...).

**Remarque :** le montant versé à titre d'indemnisation sera réduit de 50% s'il existe un lien de causalité entre la nonconformité du contrôle technique, selon la réglementation en vigueur, et les dommages matériels du véhicule assuré.

**Valeur à neuf 6 mois suite à sinistre garanti :** Si dans les 6 mois suivant sa date de première mise en circulation votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert, nous vous indemnisons à concurrence de sa valeur à neuf. Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise.

**Valeur minimale d'indemnisation suite à sinistre garanti :** Nous vous réglons sur la base d'une valeur minimale d'indemnisation indiquée sur vos Conditions Particulières, dans le cas où votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert au titre des garanties Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles et Technologiques, Attentats, Dommages Tous Accidents.

**Frais de remorquage et de récupération :** Ils sont remboursés dans la limite de 1 % de la valeur d'origine du véhicule assuré, hors panne, au titre des garanties Vol, Incendie, Forces de la Nature, Dommages Tous Accidents.

### 4.3.2 – Dommages aux accessoires et au contenu privé

Barème de vétusté applicable selon l'ancienneté du bien, calculée selon la facture d'origine ou d'installation :

BARÈME DE VÉTUSTÉ		TAUX DE VÉTUSTÉ PAR AN <sup>(1)</sup>	VÉTUSTÉ MAXIMUM <sup>(1)</sup>
ACCESSOIRES	Accessoires de son, vidéo et navigation : autoradios, GPS, assistant d'aide à la conduite, appareil vidéo et multimédia, haut-parleur, caisson, amplificateur, CB, antennes	< 1 an = 10 %	80 %
		≥ 1 an = 15 %	
CONTENU PRIVÉ	Effets vestimentaires	< 1 an = 25 %	
		≥ 1 an = 50 %	
	Appareil photos, ordinateur (y compris tablette tactile), et leurs accessoires	25 %	
	Maroquinerie	20 %	
Lunettes			
Autres objets	20 %		

(1) forfait.

**ATTENTION :** à défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, la vétusté maximum sera appliquée.

Pour les autres accessoires du véhicule :

- accessoires de transport (barres de toit, coffre de toit, porte-vélo, attelage, porte-skis...),
- accessoires intérieurs (tapis, housses, alarmes, antivols...),
- une dépréciation usuelle identique à celle du véhicule assuré sera appliquée.

### 4.3.3 – Dommages corporels du conducteur

Les dommages corporels du conducteur sont fixés par une expertise pratiquée par notre médecin expert.

### 4.3.4 – Désaccords et litiges

La procédure qui suit s'impose à vous pour les dommages matériels au véhicule assuré. Elle s'impose au conducteur lors d'un sinistre pour les dommages



corporels dans le cadre de la garantie décrite à l'article 3.8. Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert, une tierce expertise est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire.

En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Ils opèrent tous trois en commun et à la majorité des voix. Si vous ne nommez pas d'expert ou si les 2 premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre est survenu.

Cette nomination est faite sur simple requête de votre ou notre part et au plus tôt quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé, les honoraires du troisième expert étant partagés par moitié entre vous et nous.

#### 4.4 – Le règlement des indemnités

Le paiement est effectué entre vos mains ou entre les mains du garagiste lorsque nous nous sommes engagés à le régler directement à votre place, dans un délai de 15 jours à partir du moment où nous avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal. Dans le cas où vous récupérez la TVA, le règlement est effectué entre vos mains hors TVA récupérable.

En cas de décès du souscripteur et en l'absence d'engagement vis-à-vis du réparateur, ce montant est réglé par priorité au conjoint survivant ou partenaire pacsé, ou à défaut aux héritiers.

Le règlement est effectué uniquement sur la base du rapport d'expertise et sur présentation des factures originales, acquittées et nominatives.

Dans le cas d'un véhicule acquis par l'intermédiaire d'une société de leasing, s'il est déclaré volé ou économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti, nous versons en priorité l'indemnité TVA comprise (si vous ne récupérez pas cette taxe), à la société de location, propriétaire du véhicule assuré. Les indemnités dues au titre de la garantie Catastrophes Naturelles seront versées dans un délai maximum de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages et de la publication de l'arrêté.

Selon l'article L 211-5-1 du Code des Assurances, pour tout dommage garanti par le contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

#### 4.5 – Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence des indemnités versées. Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

## ARTICLE 5 – LA VIE DE VOTRE CONTRAT

### 5.1 – Vos obligations à la souscription du contrat

Pour obtenir le bénéfice des garanties de votre contrat, vous devez répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières que vous êtes tenu de valider.

#### Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code des Assurances, à savoir :

- Article L 113-8 (fausse déclaration intentionnelle) - La nullité de votre contrat : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres éventuellement déclarés restent à votre charge et les cotisations nous restent acquises),
- Article L 113-9 (fausse déclaration non - intentionnelle) :
  - avant sinistre : nous gardons le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
  - après sinistre - la règle proportionnelle : l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

Les déclarations faites par les conducteurs désignés au contrat sont soumises aux mêmes dispositions.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances. Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. En cas de sinistre, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

### 5.2 – Vos obligations en cours du contrat

Vous êtes tenu de nous déclarer en cours de contrat toute modification ou circonstances nouvelles qui ont pour conséquences de rendre inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont reprises sur vos Conditions Particulières. Cette déclaration doit nous être faite :

- avant le changement s'il provient de votre fait,
- par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance du changement.

#### Prévenez-nous dans tous les cas suivants :

- changement de domicile, de profession, de véhicule, d'usage,
- changement, ajout ou retrait de conducteur,
- procès-verbal pour conduite en état d'ivresse, sous l'empire de stupéfiant, ou délit de fuite,
- mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire,
- transformation du véhicule,
- remplacement temporaire du véhicule,
- survenance d'un sinistre pouvant faire intervenir nos garanties.

Sous réserve d'acceptation, nous enregistrerons alors les modifications nécessaires à votre contrat et vous resterez bien assuré.

Dans certain cas, votre cotisation et/ou vos garanties seront changées. Vous recevrez alors de nouvelles Conditions Particulières.

Une fois par an, vous recevez la situation de votre contrat d'assurance. Vérifiez que les informations indiquées répondent à votre situation.

Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation plus élevée, nous pouvons conformément à l'article L 113-4 du Code des Assurances :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de cotisation de la période non courue,
- soit vous proposer un nouveau montant de la cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

En cas d'aggravation du risque entre la date de souscription et la date d'effet, rendant la situation telle que la Compagnie n'aurait pas conclu le contrat initialement, elle se réserve le droit de le dénoncer.

Si le risque est diminué, nous vous proposons une diminution de cotisation. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat conformément à l'article L 113-4 du Code des Assurances moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.

#### Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Les sanctions présentées à la souscription (article 5.1.) sont également applicables en cours de contrat.

### 5.3 – Vos obligations à chaque échéance

#### 5.3.1 – Le règlement de vos cotisations

Votre cotisation est actualisée chaque année selon les dispositions du Code des Assurances (article A 121.1). Vous devez nous régler les cotisations aux échéances convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat.

La cotisation est payable à notre siège dans les 10 jours de son échéance, à l'échéance principale ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné.

Si nous augmentons la prime de référence telle que définie à l'article 5.4 des présentes Conditions Générales, la nouvelle cotisation devient exigible à compter de l'échéance principale. En cas de désaccord, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'augmentation. La résiliation prend effet un mois après votre demande, et vous serez redevable de la fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation. Toutefois, les majorations de cotisations résultant des impacts de la clause Bonus-Malus, de l'évolution des taxes et de la franchise réglementaire des Catastrophes Naturelles ne sont pas considérées comme des augmentations de tarif et ne vous autorisent pas à résilier votre contrat.

#### 5.3.2 – Procédure en cas de non-paiement (article L 113.3 du Code des Assurances)

En cas de non-paiement dans les délais de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation (en cas de paiement fractionné), nous vous envoyons une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- la cotisation annuelle devient exigible (la facilité de paiement fractionné de votre cotisation n'est plus accordée).
- en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues,
- après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat. Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

#### 5.4 – Clause de réduction majoration (« bonus malus ») article a 121-1 du code des assurances

**Art. 1.** Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de « réduction – majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

**Art. 2.** La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances.

En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

**Art. 3.** La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de Glaces et de Catastrophes Naturelles.

**Art. 4.** Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la réduction est égale à 7%. Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

**Art. 5.** Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25%. Un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25%, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20% par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

**Art. 6.** Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

**Art. 7.** Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de Glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

**Art. 8.** Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

**Art. 9.** La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

**Art. 10.** Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce

véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

**Art. 11.** Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

**Art. 12.** L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles
- précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

**Art. 13.** Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

**Art. 14.** L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

#### 5.5 – Suspension de garantie

Si le véhicule assuré est volé, la garantie Responsabilité Civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration sans autre notification de votre ou notre part,
- soit à compter du jour où vous demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie vous reste acquise, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, si la responsabilité civile du propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public. Ces dispositions n'annulent pas les effets d'une suspension ou résiliation légale ou conventionnelle notifiées avant le vol.

#### 5.6 – Modalités de résiliation

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Il est possible de le résilier dans les cas et selon les modalités suivantes :

CAS DE RÉSILIATION	PAR QUI ?	ARTICLE DU CODE DES ASSURANCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ À tout moment, sans frais ni pénalités, à l'expiration d'un délai d'un an d'assurance (Loi Hamon). Votre nouvel assureur doit effectuer pour votre compte les formalités de résiliation et s'assurer de la permanence de la couverture. La résiliation prend effet un mois après réception de la notification.</li> </ul>	VOUS	L 113-15-2
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ À chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée adressée à votre assureur.</li> </ul>	VOUS	L 113-12
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Conformément aux dispositions prévues par la Loi Châtel dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance, par lettre recommandée adressée à votre assureur.</li> </ul>	VOUS	L 113-15-1

<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Si vous changez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de domicile,</li> <li>- de situation ou régime matrimonial, de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle,</li> </ul> </li> </ul> <p>et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet 1 mois après notification.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ En cas de transfert de propriété du véhicule (vente ou donation).</li> <li>■ Si le véhicule assuré est volé.</li> </ul>	VOUS ou NOUS	L 113-16 L 121-11
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Si nous résilions un de vos contrats après sinistre : dans ce cas, vous pouvez dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, résilier les autres contrats d'assurance souscrits auprès de Suravenir Assurances, la résiliation prenant effet 1 mois à dater de la notification à l'assureur.</li> <li>■ Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque.</li> </ul>	VOUS	R 113-10 L 113-4
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ À chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.</li> </ul>	NOUS	L 113-12
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pour la garantie Responsabilité Civile, après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, par une infraction au Code de la Route entraînant, par décision judiciaire ou administrative, une annulation ou une suspension de 1 mois au moins du permis de conduire.</li> <li>■ Pour les autres garanties, lors de la survenance du sinistre.</li> </ul> <p>La résiliation prend effet 1 mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation</p>	NOUS	A 211-1.1 A 211-1.2 R 113-10
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En cas d'aggravation du risque.</li> <li>■ En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours.</li> <li>■ En cas de non-paiement de la cotisation.</li> </ul>	NOUS	L 113-4 et L 113-12-1 L 113-9 L 113-3
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule assuré. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous, que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert.</li> </ul>	L'HÉRITIÈRE ou NOUS	L 121-10
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En cas de réquisition du bien assuré.</li> <li>■ Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle.</li> <li>■ Si le véhicule est détruit suite à un événement non garanti.</li> <li>■ En cas de cession du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure puis résilié automatiquement après un délai de 6 mois, s'il n'a pas été remis en vigueur ou résilié.</li> </ul>	DE PLEIN DROIT	L 160-6 L 326-12 L 121-9 L 121-11

#### Fichier professionnel des résiliations automobile

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'informations qui lui sera délivré, conformément à la loi et où figure notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. – 1 rue Jules Lefebvre – 75009 Paris).

#### 5.7 – Prescription

Toute action concernant le contrat doit être entreprise dans un délai de 2 ans

qui suit l'événement qui en est à l'origine. Passé ce délai, votre ou notre action n'est plus recevable.

Ce délai de prescription est interrompu par les procédés suivants :

- si nous vous présentons une offre de paiement,
- une citation ou assignation en justice,
- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous pour le paiement d'une cotisation, par vous pour le règlement d'une indemnité),
- commandement ou saisie signifie à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance de dette.

#### 5.8 – Démarchage à domicile

**Démarchage à domicile (article L 112-9 du Code des Assurances) :** Toute personne physique qui fait l'objet soit d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

**Modalité d'exercice du droit à rétractation :** Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur. Modèle de lettre :

« Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (N° du contrat) d'assurance conclu, par démarchage à domicile le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre. »

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

#### 5.9 – Autorité de contrôle

L'autorité en charge du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 9.

#### 5.10 – Informatique et libertés

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance, des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'assureur, responsable du traitement, et sont nécessaires au traitement informatique de votre demande, pour les finalités suivantes : information commerciale, gestion et évaluation du risque et lutte contre la fraude. Ces informations pourront être utilisées aux mêmes fins par les établissements et sociétés de notre Groupe et nos partenaires intervenant dans le cadre de la gestion du contrat.

Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place par l'assureur, pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et de suppression des données ou enregistrements vous concernant. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez nous contacter par mail à l'adresse : [cil@suravenir-assurances.fr](mailto:cil@suravenir-assurances.fr) ou adresser un courrier à Suravenir Assurances, Service traitant les demandes Informatique et Libertés, 44 931 Nantes Cedex 9.

#### 5.11 – Réclamations

En cas de questions relatives à la vie de votre contrat, consultez en premier lieu le Service Clients via [fortuneo.fr](http://fortuneo.fr), Rubrique « Nous contacter » ou par courrier adressé à TSA 41 707 - 35 917 RENNES CEDEX 9 ou par téléphone :

- 0811 135 135 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 8h30 à 20h et le samedi de 9h à 13h30.
- Depuis l'étranger : +33 2 29 00 49 18 (coût selon votre opérateur téléphonique).

Si la réponse obtenue ne répond pas à vos attentes, vous avez également la possibilité d'adresser votre réclamation au service **Relations Clientèle - Suravenir Assurances, 44931 Nantes cedex 9.**

Le service Relations Clientèle de Suravenir Assurances s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai. Une réponse vous sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

En ultime recours, si cette dernière réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez saisir le Médiateur désigné par la Fédération Française des Socié-

tés d'Assurances (FFSA) à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance**

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Fax : 01 45 23 27 15

Email : le.mediateur@mediation-assurance.org

## ARTICLE 6 – CLAUSES AUX CONDITIONS PARTICULIERES

Clauses applicables au contrat si mentionnées aux Conditions Particulières.

- **Prêt de volant** : La conduite régulière est réservée au souscripteur, son conjoint, concubin, partenaire pacsé désigné au contrat. La conduite du véhicule assuré par des utilisateurs autres que ceux désignés ci-dessus, entraîne l'application de la franchise prêt de volant indiquée dans vos Conditions Particulières. Cette franchise s'applique sur le coût total du sinistre, en sus des autres franchises contractuelles. L'existence de ces franchises ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur la conduite habituelle du véhicule.
- **Protection Vol Auto** : Votre véhicule nécessite un système de protection antivol agréé par les assureurs (SRA classe 4 ou protection constructeur 4, 5, 6 ou 7 clefs). Vous disposez d'un délai de 30 jours après la date d'effet du contrat pour faire installer ce système. Passé ce délai, en cas de vol ou tentative de vol, une franchise sera appliquée, elle sera équivalente à 5 fois la franchise Vol du véhicule assuré, avec un minimum de 1 500€.

## ARTICLE 7 – CONVENTION D'ASSISTANCE ET DU VÉHICULE DE REMPLACEMENT

**FORTUNEO Assistance**

Tél. 01.41.85.80.04 (coût selon opérateur)

Une assistance à vos côtés 7j/7 et 24h/24

Convention d'assistance Fortuneo Assistance

La garantie assistance est accordée et mentionnée aux Conditions Particulières qui vous ont été remises. Les présentes garanties sont souscrites par le souscripteur d'assurance et prennent effet à la même date et pour la même durée que le contrat d'assurance automobile de Suravenir Assurances distribué par Fortuneo. Elle comporte ou non selon votre choix l'option Véhicule de remplacement. La garantie Assistance et l'option Véhicule de Remplacement cessent de ce fait si votre contrat d'assurance automobile est résilié.

Les prestations sont garanties et mises en oeuvre par EUROP ASSISTANCE, société anonyme au capital de 23601857€, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS.

### 7.1 – Conditions d'intervention

Pour permettre à FORTUNEO Assistance d'intervenir dans les meilleures conditions, vous devez :

- nous joindre par téléphone au 01.41.85.80.04, sans attendre afin d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions préconisées,
- fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.

### 7.2 – Étendue territoriale

- Prestations d'assistance aux personnes décrites aux articles 7.4. à 7.4.5. ci-après :
  - en France : à l'occasion de tous déplacements
  - dans le monde entier, sauf exclusions précisées à l'article 7.7 : à l'occasion de tous déplacements n'excédant pas 90 jours consécutifs.
- Prestations d'assistance aux véhicules décrites aux articles 7.5. à 7.6.4. ci-après (sans franchise kilométrique):
  - en France : à l'occasion de tous déplacements,
  - à l'étranger : à l'occasion de tous déplacements d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs, dans les pays choisis par la carte verte délivrée par Suravenir Assurances.

### 7.3 – Définitions

Les définitions des termes utilisés dans les différents articles s'appliquent à l'ensemble du contrat d'assistance.

**Accident** : Toute collision, choc contre un tiers ou un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**Accident de la personne** : Événement soudain et fortuit atteignant le bénéficiaire,

non intentionnel, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

**Bénéficiaire** : Le souscripteur, son conjoint, concubin, ou partenaire pacsé vivant sous le même toit, leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans révolus à charge au sens fiscal et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) venant à naître, leurs ascendants vivant habituellement chez le souscripteur, le conducteur autorisé par le souscripteur. Les personnes non bénéficiaires domiciliés en France, transportées à titre gratuit et voyageant à bord du véhicule assuré, bénéficient des prestations d'assistance au véhicule, et des prestations d'assistance aux personnes en cas de blessure ou décès consécutif à un accident de la circulation à bord du véhicule assuré (à l'exclusion des auto-stoppeurs et professionnels à qui le véhicule est confié). Dans la présente convention, les bénéficiaires sont désignés par le terme « vous ».

**Blessure** : Toute lésion corporelle médicalement constatée provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

**Crevaillon** : Tout échappement d'air d'un ou plusieurs pneumatiques qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité (clef antivol obligatoire en présence d'écrans antivol).

**Domicile** : la résidence principale et habituelle de l'assuré située en France métropolitaine (hors Corse).

**Erreur de carburant** : Erreur de remplissage du réservoir entraînant la panne du moteur et l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**Étranger** : Pays de la carte verte (hors France).

**France** : France métropolitaine et principautés de Monaco ou d'Andorre.

**Franchise** : Partie du montant des frais restant à votre charge.

**Hospitalisation** : Toute admission justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), prescrite par un médecin, consécutive à une maladie ou un accident, et comportant au moins une nuit sur place.

**Immobilisation du véhicule** : Quelle que soit la cause, elle entraîne soit le dépannage sur place, soit le remorquage du véhicule assuré vers un garage et commence dès que le véhicule est déposé dans le garage le plus proche du lieu de l'incident, et s'achève à la fin des travaux.

**Incendie** : Tout dommage occasionné par le feu, et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers identifié ou non (sur présentation du dépôt de plainte), ayant pour effet l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**Maladie** : Altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

**Membres de la famille** : Conjoint, concubin, partenaire pacsé, père, mère, enfant, frère, soeur, grand parent, petit enfant.

**Nous** : Fortuneo Assistance, prestations gérées par Europ Assistance.

**Panne** : Toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du véhicule assuré ayant pour effet son immobilisation, et nécessitant un dépannage ou remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations, y compris les défaillances rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notablement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

**Panne de carburant** : Toute absence de carburant (y compris gel de gasoil) entraînant l'immobilisation du véhicule et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**Perte, casse, vol, enfermement des clefs ou défaillance de la carte de démarrage du véhicule** : Toute clef perdue, volée, cassée dans la serrure ou maintien accidentel dans l'habitacle ou le coffre alors que l'ensemble des accès au véhicule est fermé.

**Tentative de vol** : Toute tentative de soustraction frauduleuse du véhicule assuré ou acte de malveillance provoquant son immobilisation et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**Véhicule** : Le véhicule de moins de 3,5 immatriculé en France mentionné aux Conditions Particulières, et, par extension, l'attelage (caravane, van, remorque) immatriculé ou non, garanti au titre de la Responsabilité Civile pour les prestations « dépannage/remorquage » et « récupération du véhicule », uniquement lorsqu'il est tracté par le véhicule garanti.

**Vol** : Véhicule considéré comme volé après déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures suivant la constatation du vol, et sur présentation de la copie de la déclaration au plus tard sous 30 jours.

### 7.4 – Prestations d'assistance aux personnes bénéficiaires

#### 7.4.1 – En cas de maladie ou de blessure

**7.4.1.1 – Transport** : nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui a pris en charge le bénéficiaire. Nos médecins recueillent toutes les informations nécessaires à la décision qui doit être prise dans l'intérêt médical,

auprès du médecin local ou éventuellement du médecin traitant habituel. Les informations recueillies nous permettent après décision de nos médecins de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du bénéficiaire à son domicile, soit son transport (le cas échéant sous surveillance médicale) vers un service hospitalier approprié proche de son domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon lit, train 1re classe (couchette ou place assise), avion de ligne ou sanitaire. La décision finale revient à nos médecins dans l'intérêt médical du bénéficiaire. Dans le cas d'un refus du bénéficiaire de notre décision, il nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou aggravation de son état de santé.

**7.4.1.2 – Frais de secours sur piste de ski :** suite blessure sur une piste de ski balisée, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident au centre de soins le plus proche, ainsi que les frais de secours en montagne, à concurrence de 800€ TTC sur présentation des frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités.

**7.4.1.3 – Retour des accompagnants :** un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies à l'article 7.4.1.1. ci-avant, nous organisons et prenons en charge le transport des accompagnants bénéficiaires, en train 1re classe ou avion de ligne classe éco, jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou du domicile du bénéficiaire situé en France.

**7.4.1.4 – Présence hospitalisation :** un bénéficiaire est hospitalisé sur place et nos médecins jugent que son retour ne peut se faire avant 7 jours ou 48 heures pour un enfant de moins de 18 ans ou une personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité, nous organisons et prenons en charge le déplacement aller/retour par train 1re classe ou avion de ligne classe éco d'une personne choisie par le bénéficiaire et résidant en France afin de se rendre à son chevet. Ses frais d'hébergement à l'hôtel (chambre + petit déjeuner) sont pris en charge à concurrence de 80 € TTC, dans la limite de 10 nuits.

**7.4.1.5 – Prolongation de séjour :** dès lors que consécutivement à une hospitalisation et sur présentation de justificatif médical, si le bénéficiaire doit, en accord avec nos médecins, prolonger son séjour à l'hôtel, nous prenons en charge ses frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) ainsi que ceux d'une personne l'accompagnant à concurrence de 80 € TTC par nuit par personne, dans la limite de 10 nuits.

**7.4.1.6 – Accompagnement des enfants :** un bénéficiaire en déplacement blessé ou malade se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 16 ans qui l'accompagnent, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour par train 1re classe ou avion de ligne classe éco d'une personne résidant en France choisie par la famille, ou d'une hôtesse, pour ramener ses enfants au domicile. Les billets des enfants sont également pris en charge.

**7.4.1.7 – Chauffeur de remplacement :** en cas d'impossibilité du bénéficiaire ou d'une personne l'accompagnant de conduire le véhicule assuré en cas de blessure ou maladie, nous envoyons un chauffeur qualifié pour le ramener au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct. Cette prestation s'applique dans les pays couverts par la carte verte délivrée par Suravenir Assurances. Les frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule, les frais de carburant, de péage restent à la charge des bénéficiaires.

**7.4.1.8 – Remboursement complémentaire de frais médicaux (étranger uniquement) :** nous remboursons au bénéficiaire la partie des frais médicaux non pris en charge par la Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, sous déduction d'une franchise de 20€ TTC par dossier, pour des soins reçus sur ce territoire, jusqu'au jour où nous pouvons effectuer son transport. Notre remboursement est limité à 4000€ TTC/an par bénéficiaire, sur transmission des décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant les remboursements obtenus, et des photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. Sont concernés les honoraires médicaux, les frais de médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien, les soins d'urgence dentaires (limités à 80€ TTC / événement et par bénéficiaire), les frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local.

**7.4.1.9 – Avance sur frais d'hospitalisation (étranger uniquement) :** tant que vous êtes jugé intransportable par nos médecins, nous pouvons effectuer une avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 4000€ TTC / an par bénéficiaire sous réserve des conditions cumulatives suivantes : soins prescrits en accord avec nos médecins et hospitalisation incluant une nuit sur place minimum. Cette avance doit être remboursée dans les 30 jours après réception de notre facture. Le bénéficiaire devra effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais auprès des organismes concernés. Nous prendrons en charge la différence entre le montant de l'avance remboursée par le bénéficiaire et le montant des sommes perçues par lui auprès des organismes sociaux et/ou de prévoyance, dans la limite de 4000€ TTC / an par bénéficiaire, sur présentation des justificatifs mentionnés au 7.4.1.8.

**7.4.1.10 – Envoi de médicaments (étranger uniquement) :** vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place et organisons une visite médicale avec un médecin local (les frais médicaux et de médicaments restent à la charge du bénéficiaire). À défaut, nous organisons l'envoi de médicaments

prescrits médicalement par votre médecin à partir de la France, (prise en charge des frais d'expédition hors frais de douane et coût d'achat des médicaments), sous condition de réglementation des pays et société de transport.

**7.4.1.11 – Transmission de messages :** nous pouvons transmettre des messages urgents sur demande du bénéficiaire à sa famille et son employeur en cas d'imprévu modifiant le déroulement de son voyage.

**7.4.2 – En cas de décès**

**7.4.2.1 – Transport du corps en cas de décès du bénéficiaire :** nous organisons et prenons en charge le transport du bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France, ainsi que les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport. Nous participons aux frais de cercueil à concurrence de 1 500€ TTC. Les autres frais : convois locaux, cérémonie, inhumation, ne sont pas pris en charge. Nous organisons et prenons en charge le retour des autres bénéficiaires qui l'accompagnaient en train 1re classe ou avion de ligne classe éco. Si le bénéficiaire voyageait seul, nous organisons et prenons en charge la venue d'un proche sur place (transport aller/retour en train 1re classe ou avion de ligne classe éco) et son hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 80€ TTC/nuit/10 nuits maxi.

**7.4.2.2 – Retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation d'un membre de la famille du bénéficiaire :** nous organisons et prenons en charge, alors que le bénéficiaire est en voyage, son voyage aller/retour en train 1re classe ou avion de ligne classe éco, ou le voyage retour de l'ensemble des bénéficiaires, jusqu'au lieu des obsèques ou d'hospitalisation en France.

**7.4.2.3 – Chauffeur de remplacement :** cette prestation est accordée dans les conditions et limites définies au paragraphe 7.4.1.7. ci-avant.

**7.4.3 – Assistance en cas de poursuite judiciaire (étranger uniquement)**

En cas de poursuite judiciaire à l'étranger du fait d'un accident de la circulation et à l'exclusion de toute autre cause, nous avançons le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de 6 100€ TTC et le montant des honoraires d'avocat à concurrence de 800€ TTC. Vous vous engagez à rembourser ces sommes dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance. Si la caution pénale est remboursée entre-temps par les autorités du pays, elle devra nous être restituée aussitôt.

**7.4.4 – En cas d'accident de la circulation**

**7.4.4.1 – Assistance Psychologique :** notre service Ecoute et Accueil Psychologique permet au bénéficiaire d'appeler, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, des psychologues cliniciens Sans être une psychothérapie, l'entretien mené par des professionnels, qui garderont une écoute neutre et attentive, permettra au bénéficiaire de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté. Les psychologues cliniciens interviennent dans le strict respect du Code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autorisent en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone. En fonction de la situation et de l'attente du bénéficiaire, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer, près de chez lui, un psychologue diplômé d'état, nous assurons l'organisation et la prise en charge des trois premiers entretiens téléphoniques.

**7.4.4.2 – Aide-ménagère :** en cas d'hospitalisation de plus de 3 jours du bénéficiaire à la suite d'un accident de la circulation, nous organisons et prenons en charge à concurrence de 20 heures, la présence d'une aide-ménagère au domicile du bénéficiaire, pendant et/ou après son hospitalisation et dans les 30 jours qui suivent sa sortie d'hôpital.

**7.4.5 – Assistance en cas de perte ou de vol de papiers d'identité ou des moyens de paiement**

**7.4.5.1 – Avance de fonds :** en cas de perte ou de vol de l'intégralité des moyens de paiement du bénéficiaire alors qu'il est en déplacement à plus de 30 kilomètres de son domicile, nous effectuons une avance des fonds à concurrence de 1 600€ TTC, remboursables sous 30 jours afin qu'il puisse faire face à ses dépenses de première nécessité.

**7.4.5.2 – Poursuite de voyage ou retour au domicile :** en cas de perte ou de vol de l'intégralité des moyens de paiement ou pièces d'identité du bénéficiaire alors qu'il est en déplacement sans franchise kilométrique, nous organisons le transport des bénéficiaires vers la destination de leur choix. Le coût du transport reste à la charge du bénéficiaire.

**7.5 – Prestations d'assistance au véhicule**

**7.5.1 – Dépannage/remorquage du véhicule assuré**

En cas de panne, panne ou erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte/casse/vol/enfermement des clefs ou défaillance de la carte de démarrage, vol ou tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, nous organisons dans la limite des disponibilités locales et des réglementations en vigueur le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation, ou le garage agréé Suravenir Assurances en cas d'accident, à concurrence de 200€ TTC. Seuls les remorquages sur autoroute ou voies assimilées que nous n'avons pas organisés, seront pris en charge a posteriori, sur présentation des originaux de factures.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.9. « Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés », en cas de panne ou d'accident du véhicule dû à l'intensité anormale d'un agent naturel, nous pouvons organiser,

à votre charge, dans la limite des disponibilités locales et des réglementations en vigueur, le dépannage ou le remorquage du véhicule, vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation ou le garage agréé Suravenir Assurances en cas d'accident.

Si à la suite de cet évènement l'état de Catastrophe Naturelle est constaté par un arrêté interministériel publié au journal officiel, pour la zone et la période où s'est situé l'évènement, vous pourrez obtenir le remboursement a posteriori des frais de dépannage ou de remorquage, à concurrence de 200€ TTC, sur présentation de la facture originale acquittée.

### 7.5.2 – Envoi de pièces détachées

En cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, perte/casse/vol/des clefs, ou défaillance de la carte de démarrage, vol ou tentative de vol, nous organisons la recherche et l'envoi des pièces nécessaires à la bonne marche du véhicule. Nous prenons en charge les frais d'envoi, hors frais de douane et coût des pièces.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non disponibilité en France d'une pièce ou des pièces demandées constitue des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

### 7.5.3 – Acheminement/récupération d'un double des clefs ou carte de démarrage

Si le bénéficiaire dispose d'un double des clefs ou carte de démarrage (à son domicile ou auprès de son entreprise), nous organisons et prenons en charge les frais d'acheminement des clefs jusqu'au lieu de l'incident (transport aller-retour du bénéficiaire, d'un tiers ou d'un transporteur) jusqu'à la destination de son choix par le moyen le plus adapté (taxi, véhicule de location, train, avion) à concurrence de 1 000€ TTC, afin de récupérer le double des clefs ou carte de démarrage.

### 7.5.4 – Dépannage-remorquage/réfection des clefs ou carte de démarrage

Si le bénéficiaire ne dispose d'aucun double, nous organisons et prenons en charge :

- le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche pour procéder à l'ouverture des portes à concurrence de 200€ TTC,
- les frais de réfection des clefs ou carte de démarrage, et/ou des papiers du véhicule à concurrence de 1 000€ TTC.

Le bénéficiaire s'engage à nous transmettre une copie du récépissé de déclaration de perte ou de vol des clefs, carte de démarrage ou papiers effectuée auprès des autorités.

### 7.5.5 – Transport liaison

En cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte/casse/vol/enfermement des clefs ou défaillance de la carte de démarrage, tentative de vol ou vol déclaré auprès des autorités concernées, nous participons à concurrence de 50€ TTC par passager bénéficiaire aux frais de taxi pour leur transport vers la gare, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

### 7.5.6 – Véhicule de remplacement en France (option)

En cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, tentative de vol, si votre véhicule a été remorqué par nos soins et immobilisé plus de 24 h, ou suite à un vol déclaré aux autorités concernées, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement auprès d'une société de location (sous réserve des disponibilités et conditions imposées par la société), dans les conditions suivantes :

TYPE VÉHICULE	CATÉGORIE AU PLUS ÉQUIVALENTE SANS EXCÉDER LA CATÉGORIE ROUTIÈRE
Prêt suite à panne, erreur de carburant	8 jours consécutifs max
Prêt suite à accident, incendie, tentative de vol	15 jours consécutifs maxi
Prêt suite à vol	30 jours consécutifs maxi

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué à l'agence de location de départ dès que votre véhicule est réparé ou retrouvé roulant suite à vol (les frais d'abandon dans une autre agence de location restent à votre charge). Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (attelage, frigorifique...) ou tenant compte de critères spécifiques (cabriolet, 4x4, utilitaire...). Sont pris en charge les frais d'assurances complémentaires proposées par l'agence de location et souscrites : rachat partiel de franchise suite dommages matériels causés au véhicule loué (CDW) et vol (TVW ou TP ou TPC). Les frais de carburant et péage, la caution, la partie non rachat des franchises restent à votre charge. Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « attente réparations » et « poursuite du voyage ou retour au domicile ».

### 7.5.7 – Assistance aux passagers bénéficiaires durant l'immobilisation du véhicule < 48 h (France) ou < 72 h (étranger)

**Attente réparations** : en cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte/casse/vol/enfermement des clefs ou défaillance de la carte de démarrage du véhicule, tentative de vol, nous organisons et prenons en charge suite à immobilisation de votre véhicule :

- soit les frais d'hôtel imprévus (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 80€ TTC, dans la limite de 2 nuits en France et 3 nuits à l'étranger,
- soit aux frais de taxis ou de billets de transport (train ou avion) à concurrence de 50€ TTC par passager bénéficiaire vers une destination de votre choix.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « véhicule de remplacement » et « poursuite du voyage ou retour au domicile ».

### 7.5.8 – Assistance aux passagers bénéficiaires durant l'immobilisation du véhicule > 48 h (France) ou > 72 h (étranger)

**Attente réparations** : en cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, pert/casse/vol/enfermement des clefs ou défaillance de la carte de démarrage du véhicule, tentative de vol, nous organisons et prenons en charge suite à l'immobilisation du véhicule :

- soit les frais d'hôtel imprévus (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 80€ TTC par bénéficiaire dans la limite de 5 nuits si vous décidez d'attendre la réparation sur place,
- soit les frais de taxis ou de billets de transport (train ou avion) à concurrence de 50€ TTC par passager bénéficiaire vers une destination de votre choix.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « véhicule de remplacement » et « poursuite du voyage ou retour au domicile ».

**Poursuite du voyage ou retour au domicile** : en cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte/casse/vol/enfermement des clefs ou défaillance de la carte de démarrage du véhicule, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, nous organisons et prenons en charge l'acheminement des passagers bénéficiaires soit à leur domicile, soit sur leur lieu de destination en France ou à l'étranger, en leur fournissant :

- soit des billets de train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique,
- soit une voiture de location de catégorie économique ou citadine à concurrence de 500€ TTC. Sont inclus dans ce plafond les frais d'abandon national ou international (les autres conditions et limites sont identiques à celles définies au paragraphe 7.5.6.).

Dans ce cas les frais de liaison en taxi sont pris en charge à concurrence de 50€ TTC / bénéficiaire.

**Récupération du véhicule réparé (France/étranger)** : au terme des réparations en cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte/casse/vol/enfermement des clefs ou défaillance de la carte de démarrage du véhicule, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, nous mettons à disposition du bénéficiaire ou d'une personne de son choix un billet de train 1<sup>re</sup> classe ou avion de ligne classe éco, de son domicile jusqu'au garage où le véhicule est réparé.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « transport du véhicule (étranger uniquement) ».

**Transport du véhicule (étranger uniquement)** : en cas de panne, accident, incendie, tentative de vol ou vol de véhicule à l'étranger déclaré aux autorités concernées, et si l'immobilisation prévue par le garagiste est > 72 h, nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile, à concurrence de 5 000€ TTC, dans la limite de la valeur argus du véhicule avant l'évènement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « récupération du véhicule ».

**Abandon du véhicule (étranger uniquement)** : en cas de panne, accident, incendie, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, nous organisons l'abandon du véhicule et prenons en charge les frais d'abandon à concurrence de 200 € TTC, sous réserve que le bénéficiaire remette tous les documents demandés dans un délai d'un mois.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « récupération du véhicule ».

**Frais de gardiennage (étranger uniquement)** : dans l'attente du transport du véhicule, les frais de gardiennage sont pris en charge à concurrence de 200€ TTC. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « abandon du véhicule ».

## 7.6 – Autres prestations

### 7.6.1 – Aide au constat (France)

Suite à un accident avec le véhicule assuré, nous vous aidons à remplir votre constat amiable sur simple appel de 8h à 19h30, tous les jours sauf dimanche et jours fériés.

### 7.6.2 – Info auto

Nous répondons aux questions concernant le véhicule sur simple appel, tous les jours sauf dimanche et jours fériés de 8h à 19h30. Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rap-

pelons dans les meilleurs délais. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

### 7.6.3 – Diagnostic de panne de 8h à 18h

Le bénéficiaire constate ou craint une anomalie de fonctionnement sur son véhicule automobile. À partir des informations communiquées, nos techniciens automobiles font leur possible, selon le cas, en fonction de leur pré-diagnostic, pour :

- apporter au bénéficiaire toute information utile, - le guider dans les premières actions à mener,
- le mettre en relation avec un dépanneur ou un remorqueur le cas échéant.

Dans ce dernier cas, l'intervention du dépanneur ou du remorqueur sera réalisée dans les conditions et limites de la prestation dépannage/remorquage prévue au paragraphe 7.5.1. Le coût des réparations effectuées par le garage reste à la charge du bénéficiaire.

Nous nous dégageons de toute responsabilité dans le cas où le bénéficiaire ne se conformerait pas aux recommandations

formulées par nos techniciens. En aucun cas, cette prestation ne constitue un service de réparations par téléphone.

### 7.6.4 – Suspension administrative du permis de conduire

Consécutivement à une infraction au Code de la Route, le bénéficiaire est contraint par ordre de la Préfecture de remettre immédiatement son permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne peut de ce fait poursuivre son déplacement. Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le véhicule, le bénéficiaire peut nous appeler effectuer le remorquage du véhicule (les conditions sont identiques au paragraphe 7.5.1.).

Dans les 24 heures, le bénéficiaire doit s'organiser pour récupérer son véhicule. Au-delà, les frais de gardiennage restent à la charge du bénéficiaire.

Afin d'aider le bénéficiaire à rapatrier son véhicule vers son domicile, nous organisons et prenons en charge :

- soit un billet de transport afin qu'une personne désignée par le bénéficiaire puisse récupérer le véhicule,
- soit l'envoi d'un chauffeur qualifié pour ramener le véhicule au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct.

Le salaire et les frais de voyage du chauffeur sont à notre charge, les frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule, ainsi que les frais de carburant et de péage, restent à la charge des bénéficiaires. Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation édictée par la législation du travail et, en particulier, après quatre heures de conduite, doit, en l'état actuel de la législation, observer un arrêt de trente minutes, le temps global de conduite journalière ne devant pas dépasser huit heures.

Si le véhicule présente une ou plusieurs anomalies en infraction au Code de la Route français, nous nous réservons le droit de fournir à une personne mandatée par le bénéficiaire, un billet de train 1<sup>re</sup> classe pour aller chercher le véhicule.

## 7.7 – Les exclusions

### 7.7.1 – Exclusions générales : sont exclus de la prestation assistance :

- les conséquences des guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), désintégration du noyau atomique, irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, les conséquences d'actes intentionnels ou actes dolosifs intentionnels de votre part, tentative de suicide ou suicide,
- les frais consécutifs à l'usage de drogue, stupéfiants et produits assimilés,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si le bénéficiaire utilise son propre véhicule,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger,
- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de restaurant, douane, carburant, péage, franchise non rachetable en cas de location de véhicule.

### 7.7.2 – Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes

#### Sont exclus :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse, contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent ou d'une contamination par radio nucléides,

- les états de santé et/ou les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais liés à un état pathologique constitué antérieurement à la date de souscription ou de renouvellement de l'abonnement, ou à une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et frais en découlant,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « transport/rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêche pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences et frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact par exemple), les appareils médicaux et prothèses (dentaire, auditives, médicales notamment),
- les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos, de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, vaccins et frais de vaccination, visites médicales de contrôle, leurs conséquences et frais s'y rapportant,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et frais en découlant,
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France, consécutifs ou non à une maladie ou un accident survenu à l'étranger,
- les services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits, dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- l'organisation des recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport en avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de secours hors piste de ski.

### 7.7.3 – Exclusions spécifiques à l'assistance au véhicule : sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance de votre véhicule, les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule après une 1<sup>re</sup> intervention de l'assistance, les campagnes de rappel du constructeur, les immobilisations dues à l'absence ou la mauvaise qualité des lubrifiants ou du liquide de refroidissement nécessaires au bon fonctionnement,
- les frais de réparation du véhicule, le coût des pièces détachées et les frais de parking du véhicule,
- les vols de bagages, matériels et objets divers personnels laissés dans le véhicule, ainsi que ses accessoires (exemple radio), et ce également lorsque nous organisons le transport du véhicule,
- les frais que vous auriez dû ou avez prévu d'engager, tel que les frais d'hôtel en cas de séjour sur le lieu de la panne,
- le transport ou une prestation de préservation des chargements des véhicules garantis et attelages.

## 7.8 – Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence. Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous

avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,

- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

### 7.09 – Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé du bénéficiaire ou de l'enfant à naître.

### 7.10 – Cadre juridique

#### 7.10.1 – Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, Europ Assistance est subrogée dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

#### 7.10.2 – Prescription

##### Conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

##### Conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

##### Conformément à l'article L114-3 du Code des Assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

#### 7.10.3 – Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (article L 113-8 du Code des Assurances). Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).

#### 7.10.4 – Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment vous utilisez comme justificatifs des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

#### 7.10.5 – Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

#### 7.10.6 – Réclamations-Litiges

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

#### 7.10.7 – Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75436 Paris CEDEX 09.

#### 7.10.8 – Informatique et libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Remontées Clients, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les bénéficiaires pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

### TABLEAU DE GARANTIES FORTUNEO ASSISTANCE

Tél. : 01.41.85.80.04 (coût selon opérateur)

Une assistance à vos côtés 7J/7 et 24h/24

### PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES (PAR BÉNÉFICIAIRE) EN CAS DE BLESSURE, MALADIE

Transport rapatriement	Frais réels (VSL, ambulance, billet train 1 <sup>re</sup> classe, avion ligne classe éco ou sanitaire).
Retour des accompagnants	Billet train 1 <sup>re</sup> classe ou avion ligne classe éco.
Frais de secours sur piste balisée	À concurrence de 800€ TTC maxi.
Présence hospitalisation	Billet A/R train 1 <sup>re</sup> classe ou avion ligne classe éco. Frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 80€ TTC/nuît, 10 nuits maxi.
Prolongation de séjour	À concurrence de 80 € TTC/nuît, 10 nuits maxi.
Accompagnement des enfants < 16 ans	Billet A/R train accompagnant 1 <sup>re</sup> classe ou avion de ligne classe éco. Billet retour enfant(s) train 1 <sup>re</sup> classe ou avion ligne classe éco.
Chauffeur de remplacement	Salaire + frais de voyage d'un chauffeur de remplacement.
Remboursement des frais médicaux (hors France)	Partie des frais médicaux non pris en charge par la Sécurité sociale et/ou tout organisme de prévoyance dans la limite de 4 000€ TTC/ an par bénéficiaire (franchise 20€ TTC par dossier) dont soins d'urgence dentaires à concurrence de 80€ TTC par événement et par bénéficiaire.



Avance sur frais d'hospitalisation (hors France)	À concurrence de 4 000 € TTC.
Envoi de médicament (hors France)	Frais d'expédition hors frais de douane et coût des médicaments.
Transmission de messages	Transmission de message urgent à la famille ou l'employeur.
<b>PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES (PAR BÉNÉFICIAIRE) EN CAS DE DÉCÈS</b>	
Transport du corps	Frais réels jusqu'au lieu des obsèques en France.
Frais de cercueil	À concurrence de 1 500 € TTC.
Accompagnement des enfants < 16 ans	Billet A/R train accompagnant 1 <sup>re</sup> classe ou avion de ligne classe éco. Billet retour enfant(s) train 1 <sup>re</sup> classe ou avion ligne classe éco.
Chauffeur de remplacement	Salaire + frais de voyage d'un chauffeur de remplacement.
Retour des accompagnants	Billet retour train 1 <sup>re</sup> classe ou avion de ligne classe éco.
Retour anticipé suite décès ou hospitalisation d'un membre de la famille du bénéficiaire	Soit billet A/R du bénéficiaire train 1 <sup>re</sup> classe ou avion de ligne classe éco. Soit billet retour du bénéficiaire et d'une personne bénéficiaire de son choix l'accompagnant train 1 <sup>re</sup> classe ou avion de ligne classe éco.
Venue d'un proche auprès du bénéficiaire décédé voyageant seul	Frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 80 € TTC/nuits, 10 nuits maxi.
<b>PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE POURSUITE JUDICIAIRE</b>	
Poursuite judiciaire (hors France)	Avance caution pénale à concurrence de 6 100 € TTC. Avance honoraires d'avocat à concurrence de 800 € TTC. Remboursement des avances dans un délai de 3 mois maxi.
<b>PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION</b>	
Assistance psychologique	Service d'écoute et accueil psychologique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Prise en charge des trois premiers entretiens.
Aide-ménagère	En cas d'hospitalisation de plus de 3 jours, à concurrence de 20 heures.
<b>PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE PERTE OU VOL DE PAPIERS D'IDENTITÉ OU DES MOYENS DE PAIEMENT</b>	
Avance de fonds	À concurrence de 1 600 € TTC.
Poursuite de voyage ou retour au domicile	Organisation du transport. Coût du transport à la charge du bénéficiaire.
<b>PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU VÉHICULE</b>	
Dépannage remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation ou le garage agréé par Suravenir Assurances	À concurrence de 200 € TTC.
Envoi de pièces détachées	Recherche et frais d'envoi des pièces hors frais de douane. Avance du coût des pièces avec remboursement dans les 30 jours.

Acheminement / Récupération du double des clefs ou carte de démarrage	À concurrence de 1 000 € TTC.
Dépannage remorquage / réparation des clefs ou carte de démarrage	Dépannage remorquage automobile à concurrence de 200 €. Réfection des clefs à concurrence de 1 000 €.
Transport liaison	Frais de taxi à concurrence de 50 € TTC/passager bénéficiaire pour leur transport vers la gare, l'aéroport ou l'agence de location.
Attente réparations si immobilisation du véhicule < 48 h (France) ou < 72 H (étranger), à l'exclusion du vol total du véhicule	Soit frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 80 € TTC/nuits, 2 nuits maxi (France) ou 3 nuits maxi (étranger) /passager bénéficiaire.
	Soit frais de taxis ou billets de transport (train 1 <sup>ère</sup> classe ou avion de ligne classe éco) à concurrence de 50 € TTC/passager bénéficiaire vers une destination de leur choix.
Poursuite du voyage ou retour au domicile si immobilisation du véhicule > 48 h (France) ou > 72 H (étranger)	Soit frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 80 € TTC/nuits, 5 nuits maxi.
	Soit billet train 1 <sup>re</sup> classe ou avion de ligne classe éco.
	Soit voiture de location catégorie équivalente sans excéder la catégorie routière à concurrence de 500 € TTC. Et frais de liaison taxi à concurrence de 50 €/passager bénéficiaire.
Récupération véhicule réparé	Billet de train 1 <sup>re</sup> classe ou avion de ligne classe éco.
Transport du véhicule (étranger)	À concurrence de 5 000 € TTC dans la limite de la valeur argus.
Abandon du véhicule (étranger)	À concurrence de 200 € TTC.
Frais de gardiennage (étranger)	À concurrence de 200 € TTC.
Aide au constat (France)	Oui
Informations auto	Oui
<b>PRESTATIONS VÉHICULE DE REMPLACEMENT Après remorquage par Affilea Assistance du véhicule assuré et si immobilisation &gt; 24 h</b>	
En France uniquement, sous réserve d'avoir souscrit l'option véhicule de remplacement	Catégorie au plus équivalente sans excéder la catégorie Routière (véhicule à restituer dans l'agence de location de départ).
Panne, erreur de carburant	8 jours consécutifs maxi.
Accident, incendie, tentative de vol	15 jours consécutifs maxi.
Vol	30 jours consécutifs maxi.
Frais de liaison	Frais de taxi à concurrence de 50 € TTC/passager bénéficiaire vers l'agence de location.
<b>AUTRES PRESTATION D'ASSISTANCE</b>	
Diagnostic de panne	Oui
Suspension administrative du permis de conduire (France/étranger)	Remorquage du véhicule Automobile à concurrence de 200 € TTC.
	Soit billet de transport (billet train 1 <sup>re</sup> classe ou avion de ligne classe éco) pour une personne. Soit chauffeur de remplacement.

## ARTICLE 8 – PANNE MECANIQUE

La garantie est accordée si elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

### ASSISTANCE PANNE MECANIQUE À VOS COTES 7 JOURS/7 & 24 HEURES/24 AU 01.41.85.80.04 (coût selon opérateur).

Les prestations proposées par Suravenir Assurances sont garanties par ICARE Assurance, à qui a été délégué la gestion de la présente garantie, S.A. au capital de 1 276 146 €, entreprise régie par le Code des Assurances ci-après dénommée « Nous ».

#### 8.1 – Conditions d'intervention

Contactez-nous et obtenez notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager des frais. Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

- conformez-vous aux solutions que nous vous préconisons,
- fournissez tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Si le véhicule a plus de 100 000 Km, ICARE peut appliquer un abattement d'usure déterminé par expertise sur le prix de l'organe qui a été changé par une pièce neuve ou reconditionnée.

Une franchise dont le montant est indiqué sur vos Conditions Particulières sera en outre appliquée (minimum 150 €). Celle-ci sera doublée (minimum 300 €) si la panne survient dans les 3 mois de la prise d'effet de la garantie.

#### 8.2 – Prestations

La garantie couvre la prise en charge du coût des réparations (pièces et main d'œuvre) nécessitées par une panne atteignant des pièces ou des organes dont la liste limitative figure ci-après :

##### Pour le moteur

Tous les organes et pièces internes du bloc et de la culasse ainsi que :

- arbre à cames, axes de piston, bielles, blocs-cylindres, cache-culbuteur, chemises, couronnes de démarreur, coussinets, collecteur d'admission et d'échappement, culasse, ensemble culbuterie, joints et tresses internes, paliers de vilebrequin, pignons de distribution (à l'exclusion des pignons et galets « fous »), pistons-segments, pompe à huile, poussoirs, soupapes et guides de soupapes, vilebrequin et volant moteur, courroie-chaîne et pignons de distribution.

Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence d'un bris de l'un de ces éléments sont pris en charge.

En corollaire, les pièces énumérées ci-dessus qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclues.

##### Pour la boîte de vitesses

Les organes et pièces internes suivants :

- Boîte mécanique : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, boîtier de différentiel, pièces d'embrayage (à l'exclusion des pièces en friction, de l'usure normale ou de la surchauffe), pignons et engrenages, joints d'étanchéité, roulements internes, boîtier différentiel.
- Transmission automatique : bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, joints d'étanchéité, vannes et soupapes, boîtier différentiel.

Pour la transmission : Tous les organes et pièces internes, y compris les arbres, à l'exclusion de la boîte de transfert et du réducteur 4 x 4.

Pour la direction : Tous les organes et pièces internes ainsi que les amortisseurs de direction, crémaillère, croisillons de direction, pompe d'assistance.

Pour les freins : ABS (modulateur, pompe, accumulateur), cylindres de roue, étriers de freins, maître cylindre, pompe d'assistance, boîtier d'aide au freinage d'urgence, à l'exclusion des pièces en friction.

Pour la suspension : Amortisseurs, axes de pivots et bagues, axes et supports, barres de stabilisation, bras de suspension supérieurs et inférieurs, ressorts, rotules, roulements de moyeux, suspension hydraulique, électrovanne.

Pour l'alimentation : Pompe à essence, pompe d'injection (diesel et essence), turbocompresseur, distributeur.

Pour les composants électriques et électroniques : Alternateur, boîtier d'alimentation, démarreur, fermeture centralisée, modules électroniques, montre électrique, moteurs d'essuie-glaces et de chauffage, régulateur de tension, moteur de lève-vitres et toit ouvrant, bobines, tous les faisceaux et interrupteurs.

Pour le système de refroidissement : Calorstat, échangeur air/air, pompe à eau, radiateur du liquide de refroidissement, refroidissement huile moteur, ventilateur, compresseur de climatisation.

Pour les carters : Carter inférieur du moteur et carter de boîte (y compris carter d'embrayage et de sortie) à la condition expresse d'avoir été endommagés à la suite de la défaillance de l'un quelconque des organes ou pièces énumérés ci-dessus.

Ingrédients suite à une intervention couverte : Pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert, les ingrédients nécessaires à la mise à la route du

véhicule sont pris en charge à l'exclusion du carburant et des additifs.

#### 8.3 – Définitions complémentaires

**Friction (pièces en)** : Résistance, présentée par deux pièces en contact, au mouvement de l'une par rapport à l'autre.

**Panne** : Défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti imputable à une cause interne autre que l'usure, à la dégradation normale ou à une négligence de l'assuré.

**Préconisations du constructeur** : Instructions d'entretien et d'utilisation du véhicule figurant dans le carnet d'entretien ou de garantie fourni par le constructeur et dont l'assuré déclare avoir connaissance.

**Usure normale** : L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation du taux en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

#### 8.4 – Vos obligations

La garantie est acquise sous la condition expresse que vous respectiez les obligations suivantes :

- utiliser le véhicule conformément à sa destination et aux préconisations,
- faire effectuer régulièrement le contrôle des niveaux des fluides, l'entretien du véhicule, y compris les vidanges aux échéances calendaires ou kilométriques, conformément aux préconisations, par un réparateur professionnel autre que vous-même. Vous devez être en mesure de justifier auprès d'ICARE de tous les entretiens postérieurs à l'achat du véhicule au moyen d'un carnet d'entretien tamponné par les intervenants et/ou de factures acquittées mentionnant le kilométrage du véhicule lors des interventions,
- agir en considérant les voyants ou les messages d'alerte ou d'urgence du tableau de bord,
- contrôler et/ou remplacer les organes et pièces conformément aux préconisations ou dès lors que ces opérations ont été préconisées lors d'une précédente révision.

#### 8.5 – Exclusions qui ne donnent pas lieu à intervention

**Ce qui ne donne pas lieu à intervention** : outre ce qui est indiqué au chapitre « ce que votre contrat ne garantit jamais » des Conditions Générales de votre contrat Auto.

- Les véhicules ci-après :

- modifiés postérieurement à leur première mise en circulation pour en accroître les performances, les adapter à un autre carburant ou en changer la destination ou l'usage,
- ceux empruntés pour un remplacement temporaire du véhicule garanti,
- pour un usage de transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux, taxi, V.S.L. (véhicule sanitaire léger), messagerie, livraison, auto-école, usage sportif (compétition et essais),
- ceux ayant atteint 12 ans d'âge calculés à compter de la première mise en circulation du véhicule (l'exclusion prend effet à l'échéance principale suivante),
- ceux n'ayant pas fait l'objet d'un entretien par un professionnel conformément aux préconisations du constructeur : respect des échéances kilométriques ou de date, nature des entretiens. Le carnet d'entretien visé et tamponné ou des factures avec indication du kilométrage seront demandés à titre de preuve.

- Les pièces et organes :

- qui ne seraient pas installés de série sur le véhicule,
- endommagés par le dysfonctionnement ou la rupture d'une pièce ou d'un organe non désigné ci-dessus.

- Les dommages imputables :

- à l'usure normale,
- à l'utilisation du véhicule dans le cadre d'épreuves sportives, de compétitions, de courses ainsi qu'à leurs essais,
- à un usage non conforme aux préconisations du constructeur et en particulier : usage sur un chantier ou dans des conditions « tous terrains » lorsque le véhicule n'est pas conçu pour cet usage,
- à une erreur de carburant,
- à un incendie, à une explosion, à un acte de vandalisme ou à l'action d'un agent naturel.

- la panne dont les premières manifestations sont apparues avant la souscription du présent contrat,

- le coût de l'entretien normal des pièces ou organes,

- les réparations qui ne sont pas effectuées par un réparateur professionnel distinct de l'assuré,

- les opérations de réglage et de mise au point, excepté si elles sont la conséquence d'une réparation garantie.

#### 8.6 – Validité

Après une période de 4 années de garantie, celle-ci expire, sans faculté de prorogation, à l'échéance principale suivante.



## BESOIN D'ASSISTANCE POUR UN ACCIDENT SURVENU À VOTRE VÉHICULE ?

**01.41.85.80.04** (coût selon opérateur)

## BESOIN DE DÉCLARER UN SINISTRE ?

**0.970.809.407** (n° cristal, appel non surtaxé, coût selon opérateur)



Avec Ecofolio  
tous les papiers  
se recyclent.



**Distributeur Fortuneo** : Fortuneo est une marque commerciale d'Arkéa Direct Bank. Arkéa Direct Bank, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 89 198 952 euros. RCS Nanterre 384 288 890. Siège social : Tour Ariane - 5, place de la Pyramide 92088 Paris La Défense. Courtier en assurance n° Orias 07008441. **Assureur Suravenir Assurances** : Société anonyme au capital entièrement libéré de 38 265 920 €. Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 2 rue Vasco de Gama, Saint-Herblain 44931 Nantes Cedex 9 – RCS Nantes 343 142 659 – Code NAF : 6512 Z. **Service Assistance de votre contrat distribué par Fortuneo** : Prestations garanties et mises en œuvre par Europ Assistance France conformément au protocole d'accord signé entre Europ Assistance et Suravenir Assurances L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudential, 61 rue Taitbout 75436 PARIS cedex 9.



**fortuneo**  
BANQUE